

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **HUMI ACTIV 3N***

*de la société*

**TIMAC AGRO SAS**

*enregistrée sous le*

*n° 2020-0816*

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 17 juillet 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 28 août 2020,*

*Vu le recours gracieux formé le 24 septembre 2020 par la société TIMAC AGRO SAS,*

*Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit HUMI ACTIV 3N a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,*

*Considérant qu'il convient de donner suite à certaines des demandes de la société TIMAC AGRO SAS dans le cadre de son recours,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 28 août 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	HUMI ACTIV 3N
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Granulés à base de poudre de viande, de matière végétale issue de raisin fermenté, de sulfate de potassium et d'extraits d'algues et végétaux
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	229-2020.01
Numéro d'AMM	1200563

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 28 août 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**14 DEC. 2020**

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Sans classement.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<p><b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b></p>	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matières organique (MO)	68 %
Azote (N) total	2,9 %
azote (N) organique	2,9 %
Anhydride phosphorique (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) total	1,3 %
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O)	2,4 %
Extraits d'algues et extraits végétaux	1 %
<b>Mention obligatoire</b>	
pH	

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales	600 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Semis
Cultures maraîchères	3000 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Plantation / semis
Vigne	1500 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Plantation / vigne en production
Arboriculture	2000 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Plantation / arbre en production

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de l'eau*

Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, il convient de respecter une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé en bordure des points d'eau.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**